



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°32-2023-10-23-00002  
portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020  
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation  
de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone  
sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain**

**LE PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 21 octobre 2022 nommant Mme Julie David, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- VU** la délibération du 20 février 2014, par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain a approuvé le traité de concession de la ZAC Porterie-Barcellone et a autorisé M. le Maire à le signer ainsi que ses annexes ;
- VU** le traité de concession signé le 20 mars 2014 ;
- VU** la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15 janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** l'avenant n°1 au traité de concession du 20 mars 2014, signé le 15 octobre 2015 relatif au transfert de la concession à la SAS Terra Campana et à la modification de son article 2 relatif à la délégation pour la sollicitation de la DUP ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 19 mai 2022 sollicitant le transfert de la DUP au bénéfice de la mairie en raison de la date d'échéance du traité de concession ;
- VU** le courrier de la mairie de L'Isle-Jourdain en date du 15 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2022 portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone ;

**VU** la convention opérationnelle signée le 28 juillet 2023 entre la commune de L'Isle-Jourdain, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, et l'établissement public foncier d'Occitanie, ;

**VU** la demande de la mairie de L'Isle-Jourdain en date du 12 octobre 2023, sollicitant d'autoriser l'Etablissement public foncier d'Occitanie de procéder aux acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement pour le compte de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone n'a pas été achevé au terme du traité de concession, établi entre la commune de L'Isle-Jourdain et la SAS Terra Campana ;

**CONSIDÉRANT** que le traité de concession, conclu pour une durée de huit années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, est échu depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la poursuite des actions engagées, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique a été transféré à la mairie de L'Isle-Jourdain, en lieu et place de la SAS Terra Campana par arrêté préfectoral du 23/06/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par convention opérationnelle en date du 28 juillet 2023, la commune de L'Isle-Jourdain et la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (EPCI), ont confié à l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) pour une durée de huit ans, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « ZAC PORTERIE-BARCELLONE », sis sur la commune de L'Isle-Jourdain ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPF Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, dont la mission est de procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPF, dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, et dès validation du projet par la collectivité ou l'EPCI compétente, pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la convention opérationnelle du 28 juillet 2023 susvisée ne remettent pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont conduit à déclarer l'opération d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone sur la commune de L'Isle-Jourdain est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est la commune de L'Isle-Jourdain qui autorise par convention l'Etablissement Public Foncier Occitanie à intervenir sur le secteur de la ZAC Porterie Barcellone sise sur le territoire communal, pour les acquisitions foncières, et immobilières dans le but de réaliser une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux. »



**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juin 2020 restent inchangées.

**Article 3** – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de L'Isle-Jourdain pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de la commune de L'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**23 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet de la préfecture  
du Gers

Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---